PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 10 SEPTEMBRE 2024

Présents :
M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Carl LUKALU, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
~~Mme. Brigitte COPPEE~~, ~~Mme Pauline DRUINE~~, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, ~~M. Philippe GOOR~~, ~~Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU~~, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Mme Sylvie LE GOUEZE, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Mesdames Brigitte COPPEE, Pauline DRUINE et Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillères communales, ainsi que Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal.

Un point supplémentaire sera discuté en fin de séance publique, en urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. AFFAIRES GENERALES : Prestation de serment de la future Directrice financière faisant fonction

2. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 juillet 2024

3. INFORMATIONS

4. CONSEIL COMMUNAL : Règlement d'ordre intérieur – Modification – Approbation – Décision

5. AFFAIRES GENERALES : Remise en fonctionnement de l'éclairage public la nuit - Dépense urgente - Approbation - Décision

6. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole

7. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2023 – Approbation – Décision

8. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2023 – Approbation – Décision

9. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Règlement de travail du personnel enseignant – Modification – Approbation – Décision

10. FINANCES : Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux – Modification – Approbation – Décision

11. FINANCES : ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2024 – Liquidation – Décision

12. FINANCES : ASBL "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" – Solde du subside 2024 – Liquidation – Décision

13. FINANCES : Marché public de services – Réalisation des études de sol, rapport, RQT via Walterre pour les futurs travaux d'aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet – Commande via la centrale d'achats de la SPAQUE – Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

14. FINANCES : Marché public de services – Réalisation des études de sol, rapport, RQT via Walterre pour les futurs travaux d'aménagement d'une piste cyclable rue Sainte-Famille à Viesville – Commande via la centrale d'achats de la SPAQUE – Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

15. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition et placement de matériel technique scénique (son, lumière, vidéo et structure scénographique) pour la future Maison rurale – Modification à apporter aux documents de marché – Décision

16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'accessoires pour le matériel du service ouvrier – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

17. FINANCES : Marché public de fournitures - Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service ouvrier - Approbation des documents de marché - Procédure applicable - Décision

18. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Transfert de propriété - Décision

19. FINANCES : Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC - Travaux d'amélioration de l'égouttage de la rue d'Azebois à Thiméon - Décision

20. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – Mode de passation, avis de marché et documents de marché – Approbation – Décision

21. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille à Viesville – Mode de passation, avis de marché et documents de marché – Approbation – Décision

22. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif à la fourniture et à la pose de faux plafonds et isolation à la Maison de village de Rosseignies - Marché public de travaux - Mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision

23. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public de travaux - Construction d'un mur mitoyen au dépôt communal - Mode de passation - Documents de marché et de avis de marché - Approbation - Décision

24. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité des centrales de détection de gaz explosifs dans différentes implantations communales - Mode de marché et documents du marché - Approbation - Décision

25. PERSONNEL COMMUNAL : Délégation au Collège communal de la compétence de recruter et sanctionner les membres du personnel contractuel et de rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel - Décision

26. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d'actions 2024 – Approbation – Décision

27. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2025 – Décision

28. PATRIMOINE COMMUNAL : Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne - Proposition de renouvellement d'adhésion à la politique de certification wallonne – Approbation – Décision

29. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 – Approbation – Décision

30. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 – Approbation – Décision

31. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2025 – Approbation – Décision

32. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2025 – Approbation – Décision

33. FINANCES : Car communal JEW421 - Réparations diverses suite à l'entretien, en prévision du passage au contrôle technique - Dépense urgente - Décision

HUIS CLOS

34. AGRICULTURE : Conseil consultatif dénommé Commission "Agriculture" - Composition - Désignations - Décision

35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation Volontaire (CIAV) d'un maître d'éducation physique définitif, au 26/08/2024, à raison de 8 périodes, de l'école communale Luttre vers l'école communale de Viesville - Ratification - Décision

36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'un maître d'éducation physique définitif, au 26/08/2024, pour 10 périodes, des écoles de Viesville (5 périodes) et Bois-Renaud (5 périodes) vers les écoles de Thiméon (3 périodes), Luttre (6 périodes) et Rosseignies (1 périodes) – Ratification - Décision

37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'un maître d'éducation physique définitif, au 26/08/2024, pour 6 périodes, des écoles de Viesville (2 périodes) et Rosseignies (4 périodes) vers les écoles de Luttre (1 période), Bois-Renaud (4 périodes) et Obaix (1 période) – Ratification - Décision

38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 26/08/2024, pour 12 périodes, de l'école communale de Viesville vers l'école communale d'Obaix – Ratification - Décision

39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 26/08/2024, pour 16 périodes, de l'école communale de Pont-à-Celles vers les écoles communales de Luttre (5 périodes) et d'Obaix, implantation Bois-Renaud (11 périodes) – Ratification - Décision

40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de religion catholique définitif, et ce du 26/08/2024 au 28/02/2025 – Ratification - Décision

41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce du 26/08/2024 au 28/02/2025 – Ratification - Décision

42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 26/08/2024 au 28/02/2025 – Ratification - Décision

43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 28/02/2025 – Ratification - Décision

44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 28/02/2025 – Ratification - Décision

45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 - Ratification - Décision

46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 - Ratification - Décision

47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 26/08/2024 - Ratification - Décision

48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 26/08/2024 - Ratification - Décision

49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce à partir du 26/08/2024 – Rétification - Décision

50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 17 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 26/08/2024 - Ratification - Décision

51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 26/08/2024 – Ratification - Décision

52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 26/08/2024 – Ratification - Décision

53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 26/08/2024 – Ratification - Décision

54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 26/08/2024 – Ratification - Décision

55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, et ce à partir du 26/08/2024 – Ratification - Décision

56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale dObaix, et ce à partir du 26/08/2024 – Ratification - Décision

57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 26/08/2024 – Ratification - Décision

58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignations dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 26/08/2024 - Ratification - Décision

59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignations dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 26/08/2024 - Ratification - Décision

60. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 12/06/2024 – Décision

61. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce du 02/07/2024 au 04/07/2024 – Décision

62. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 5 juillet 2024, et ce dans le cadre d'une réaffectation par la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial - Ratification - Décision

---

1. AFFAIRES GENERALES : Prestation de serment de la future Directrice financière faisant fonction

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-22 § 3, alinéa 2, L1124-45 et L1126-4 ;

Vu la demande introduite en date du 7 février 2024 par Monsieur Thierry DE BLESER, Directeur financier, visant à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la date du 1er octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2024 accordant à Monsieur Thierry DE BLESER, Directeur financier, l'autorisation de faire valoir ses droits à la pension de retraite au 1er octobre 2024 ;

Considérant que Monsieur Thierry De Bleser, Directeur financier, sera par conséquent admis à la retraite à partir du 1er octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 décidant :
- de déclarer vacant, à la date du 1er octobre 2024, l'emploi de Directeur financier (F/H/X) ;
- de lancer la procédure visant à pourvoir à l'emploi de Directeur financier (F/H/X) pour un emploi de Directeur financier communal (F/H/X) à temps plein ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner la personne qui assurera les fonctions de Directeur financier (F/H/X), en l'attente de la nomination du nouveau Directeur financier (F/H/X) ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2024 désignant Madame Christine GONZE en qualité de Directrice financière faisant fonction à partir du 1er octobre 2024 ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, la Directrice financière faisant fonction doit prêter le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président ; qu'il doit en être dressé procès-verbal ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la prestation du serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, entre les mains du Président, par Madame Christine GONZE, en qualité de Directrice financière faisant fonction - fonctions qu'elle exercera à partir du 1er octobre 2024.

TRANSMET la présente délibération, accompagnée du procès-verbal, au Directeur général, au service RH et à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

2. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 juillet 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 juillet 2024 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (VANNEVEL, PIGEOLET, MARTIN) :

Article 1
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 juillet 2024 est approuvé.

Article 2
Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

3. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 1/7/2024 au 26/8/2024
- SPW - reçu le 23 août 2024 via Nemo - Enquête sur les délais de paiement - Demande de la Commission européenne - Premier semestre 2024
- SPW - 13 août 2024 - Rappel - Introduction du dossier de pièces justificatives dans le cadre de la subvention aux communes en vue de l'acquisition de matériel et services permettant de mieux objectiver les constatations d'infractions environnementales
- IGRETEC - 9 août 2024 - Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet - Projet - Approbation par le Comité de direction de la SPGE
- SPW - 5 août 2024 (via Nemo) - Elections locales du 13 octobre 2024 - Circulaire relative à la répartition des frais électoraux
- SPW - 5 août 2024 (via Nemo) - Elections locales du 13 octobre 2024 - Circulaire relative aux procurations et au registre spécial des procurations
- IMIO - 9 juillet 2024 - Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux
- ORES - 29 juillet 2024 - Survol du réseau de distribution d'électricité par un drone dans le cadre de l'inspection de certaines lignes aériennes situées sur le territoire communal
- SPW - 17 juillet 2024 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Isolation et remplacement de la toiture de la maison de la Laïcité - Modification n° 1 - Tutelle facultative
- SPW - 23 juillet 2024 - Régulariser et étendre un centre de regroupement, tri et valorisation de déchets inertes et non dangereux Chemin du Fichaux 1 à Courcelles (TRAVAPAC) - Demande complète et recevable
- SPW - 23 juillet 2024 - Construire et exploiter un parc de 4 éoliennes, une cabine électrique (cabine de tête) et deux transformateurs sur le territoire communal de Courcelles ainsi que poser des câbles de raccordement entre les éoliennes et la cabine de tête, créer un chemin d'accès et 4 aires de manutention - Projet éolien de Bernimont (ELICIO) rue de Nivelles/Chemins 8 et 13 - Prolongation du délai d'instruction
- SPW - 16 juillet 2024 - Construire et exploiter un parc de 3 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres et d'une puissance individuelle de 2 à 4,2 MW, de leurs fondations, de deux cabine de tête, de chemins d'accès (non accessibles au public), d'une aire de montage pour la WT3 et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Nivelles - EOLY Energy SA et ELECTRABEL/ENGIE - Recours - Information
- SPW Direction tutelle financière - 25 07 2024 - Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires.
- CECP - 1er juillet 2024 - Attribution des aides complémentaires ACS/APE/PTP/PART-APE - Complément d'information
- SPW - 8 juillet 2024 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Acquisition de deux camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Voiries (lot 1) ainsi que de deux camionnettes tôlées pour le service Cimetières et pour les brigadiers (lot 2) - Exécutoire
- SPW - 3 juillet 2024 - Redevances - Année scolaire 2024-2025 - Approbation
- SPW Energie - 11 07 2024 - informations générales subsides UREBA
- SPW Mobilité et Infrastructure - 16 07 2024 - Bilan des réalisations au bénéfice des pouvoirs locaux
- SPW - 1er juillet 2024 - Comptes communaux 2023 - Approbation
- SPW - 3 juillet 2024 - Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques et redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Approbation
- SPW - Courrier reçu via Nemo le 4 juillet 2024 - Décret portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté flamande, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région Wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française

en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020 - Pour précisions à la note du 26 juin 2023
- SPW - 28 juin 2024 - Construire et exploiter une éolienne d'une puissance comprise entre 3,6 et 4,8 MW et ses auxiliaires avec modification sensible du relief du sol et travaux de déboisement à Seneffe-Manage - Recours - Notification
- SPW - 26 juin 2024 - Etat dégradé et dangereux de la Chaussée de Nivelles à Pont-à-Celles
- CLEF - 25 juin 2024 - Projet éolien développé par la coopérative citoyenne Clef sur les communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers
- SPW - 26 juin 2024 - Energie - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier - déclaration du gestionnaire du réseau de distribution : ORES ASSETS Hainaut (IEH-IGH) SCRL - Notification provisoire - Année 2024
- SPW - 25 juin 2024 - Lancement de la campagne Coût-Vérité Réel 2023
- Fédération Wallonie-Bruxelles - Postes "PUERI-PART-APE" (dix courriers)
- Statistiques de la bibliothèque de Pont-à-Celles - Juin 2024
- CNAPD - 25 juin 2024 - Appel aux communes à marquer leur engagement en faveur de la "Journée internationale pour la paix" 2024
- SPW - Acquisition de matériel technique scénique (Son, lumière, Vidéo et structure scénographique) - Maison rurale de Pont-à-Celles - Demande d'avis
- Commune de Pont-à-Celles - 26 juin 2024 - Courrier adressé à l'intercommunale HUMANI - Documents transmis dans la perspective de l'Assemblée générale du 27 juin 2024 - Inquiétudes face aux menaces et risques financiers qui pèsent sur les finances communales dans les années à venir, et questions posées par l'analyse des documents transmis
- SPW - 21 juin 2024 - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité - Notification de l'arrêté de subvention 2023 - Directives pour l'introduction de la demande de subvention 2024
- SPW - 20 juin 2024 - Circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux
- SPW - 20 juin 2024 - Circulaire explicative (hors aspects patrimoniaux) - Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux - Décret du 27 mars 2024 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes
- Statistiques de la bibliothèque de Pont-à-Celles - Lectorat intra et extra entité
- SPW - 18 juin 2024 - Plan d'investissement communal - Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Programmation 2022-2024
- SPW - 18 juin 2024 - Plan d'investissement communal - Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité
- IGRETEC - 21 juin 2024 - Secteur 3 "Participations énergétiques" - 1er acompte de l'exercice 2024
- Royaume de Belgique - Cabinet de la Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, en charge des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris - 4 juin 2024 - Stationnement des personnes porteuses d'un handicap

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

4. CONSEIL COMMUNAL : Règlement d'ordre intérieur – Modification – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-18 et L3122-2, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 approuvant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 adaptant de Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en fonction ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal doit donc être adapté en fonction de ces décrets ;

Vu les modifications proposées par le Collège communal ;

Considérant que la présente délibération doit être transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 17, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : "*Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique*".

Article 2
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 22, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : "*Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence ainsi que le nombre de nominations prévues sur l'année budgétaire en cours*".

Article 3
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 37, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : "*Aucun point étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice*".

Article 4
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 39, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : "*Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix*".

Article 5
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 41 est remplacé par la disposition suivante, numérotée "Article 41" : "*Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages*".

Article 6
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'article 49, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : "*Le procès-verbal contient également :*

- *la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 71 et suivants du présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que la réponse du collège communal, qui sera soit transcrite sans son intégralité si elle est déposée sur support écrit au Directeur général en séance, soit synthétisée par le Directeur général dans le cas contraire, de même que la réplique éventuelle de l'interpellant, qui sera synthétisée par le Directeur général si elle ne peut être reprise in extenso en raison de sa longueur. Cette synthèse sera lue et validée oralement par l'interpellant avant transcription dans le procès-verbal*".
- *les questions orales (nom du demandeur et intitulé de la question), posées en séance par les conseillers communaux au Collège communal, pour autant que le demandeur les ait transmises sur support écrit au Président en début de séance, conformément à l'article 84 du présent règlement*".

Article 7
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 53 est remplacée par la disposition suivante, numérotée "Article 53" : "*Le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, est publié, une fois approuvé, sur le site internet de la commune*".

Article 8
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 53 est remplacée par la disposition suivante :

> "***Article 54*** *- Il est créé sept commissions au sein du Conseil, composées chacune proportionnellement de neuf membres désignés par le Conseil communal en son sein, sur proposition de chaque groupe politique au sens de l'article L1123-1 § 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour chaque membre effectif est désigné un membre suppléant*".

Article 9
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 76 est remplacée par la disposition suivante, numérotée "Article 76" :

"*Les interpellations se déroulent comme suit :*
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ; il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, telle que déposée conformément aux articles 71 et suivants du présent règlement d'ordre intérieur ; il en va de même pour la réponse du collège communal, qui sera soit transcrite sans son intégralité si elle est déposée sur support écrit au Directeur général en séance, soit synthétisée par le Directeur général dans le cas contraire ; il en va de même pour la réplique éventuelle de l'interpellant, qui sera synthétisée par le Directeur général si elle ne peut être reprise in extenso en raison de sa longueur. Cette synthèse sera lue et validée oralement par l'interpellant avant transcription dans le procès-verbal".

Article 10
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 89 est remplacé par la disposition suivante, numérotée "Article 89" :
"*Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Le rapport visé à l'alinéa précédent est adressé au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, il est présenté par leur(s) auteur(s) et débattu en séance publique du conseil ou en séance d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut en outre rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 90, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion peut produire un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil".

Article 11
Dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 94 est complété par la phrase suivante : "*Le président du conseil de l'action sociale ne perçoit pas de jeton de présence lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal*".

Article 12
Copie de la présente délibération est transmise :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de son contrôle de tutelle ;
- au Directeur général ;
- sous version coordonnée, à l'ensemble des membres du Conseil communal qui seront installés à partir du 2 décembre 2024 ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

5. AFFAIRES GENERALES : Remise en fonctionnement de l'éclairage public la nuit - Dépense urgente - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu la proposition du Collège communal, formulée comme suit :

"*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;*

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 décidant de demander à l'intercommunale ORES ASSETS de couper l'entièreté de l'éclairage public, sur le territoire communal, de minuit à 5h du matin dès le 1er novembre 2022 et au moins jusqu'au 31 mars 2023, et sollicitant une prolongation de ladite mesure pour toute l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023 décidant de demander à l'intercommunale ORES ASSETS de couper l'éclairage public, sur le territoire communal, de minuit à 5h du matin du lundi au vendredi, à l'exclusion des nuits des jours fériés ;

Considérant que de très nombreuses effractions ont été commises, au niveau de voitures notamment, la nuit du mardi 30 au mercredi 31 juillet 2024, générant de multiples interventions de citoyens mécontents et faisant part d'un important sentiment d'insécurité ;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public, les nuits du lundi au vendredi, de minuit à 5 heures du matin, participe à ce sentiment d'insécurité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remettre en fonctionnement l'éclairage public ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 août 2024 décidant de demander à l'intercommunale ORES ASSETS de remettre en fonctionnement l'éclairage public sur le

territoire communal, et de soumettre cette décision au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, afin qu'il statue sur la question ;

Vu le courriel d'ORES ASSETS du 7 août 2024 informant la commune que le rétablissement de l'éclairage public sur le territoire communal nécessitera 108 interventions pour un coût de 13.500 € HTVA ;

Considérant que ce coût peut être pris en charge par le Service Lumière (SELUM) ;

Considérant néanmoins que les crédits budgétaires relatifs à ce Service Lumière ne s'élèvent plus qu'à 5.000 euros, et que la commune n'a pas encore reçu la facture du troisième trimestre ;

Considérant que les crédits budgétaires existants sont donc insuffisants pour pourvoir à cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2024 décidant de solliciter du Conseil communal qu'il procède à la dépense urgente de 13.500 € HTVA aux fin de rétablir l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette dépense urgente et que le Conseil communal est l'organe compétent ;

Considérant que vu la motivation développée ci-dessus, cette dépense urgente est effectivement motivée par des circonstances impérieuses et imprévisibles, conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 426/124-06 du budget 2024, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, :

Article 1
De demander à l'intercommunale ORES ASSETS de remettre en fonctionnement l'éclairage public sur le territoire communal.

Article 2
En application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 13.500 € HTVA, couvrant les interventions d'ORES ASSETS à cet effet.

Article 3
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à la Chargée de Communication ;
- aux pôles Travaux et Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la zone de police ;

- à la commune de Les Bons Villers."

Considérant l'amendement proposé par Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale, au nom du groupe ECOLO, consistant :
- à ajouter, dans le troisième "Vu", les termes "suite à l'augmentation vertigineuse des prix des énergies et des carburants" entre les mots "du 10 octobre 2022" et "décidant" ;
- à insérer, après le quatrième "Vu", les quatre "Considérant" suivants :

"*Considérant que de ce fait, l'extinction de l'éclairage a permis à la commune d'éviter des dépenses supplémentaires extrêmement importantes, qui risquaient fortement de mettre la commune en très grandes difficultés financières ;*

Considérant par ailleurs que l'extinction de l'éclairage nocturne a permis de diminuer fortement la pollution lumineuse ;

Considérant que la Commune s'est engagée dans le cadre du Plan Climat 2030 à réduire ses émissions GES ;

Considérant que la Zone de Police ne constate pas d'évolution notable à la hausse de la criminalité suite à la coupure de l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin sur la période concernée ;"

- à reformuler le "Considérant" suivant comme suit : "*Considérant également que l'extinction de l'éclairage public, les nuits du lundi au vendredi, de minuit à 5 heures du matin, participe à ce sentiment d'insécurité et que des personnes se sont aussi plaintes des difficultés de mobilité piétonne rencontrées dans ces zones non éclairées ;*"
- à insérer, à la suite, les trois "Considérant" suivants :

"*Considérant qu'au vu des différents arguments, il y a cependant lieu de prendre en compte la perception du citoyen et de remettre en fonctionnement l'éclairage public ;*

Considérant que dans certaines zones résidentielles et dans des zones d'intérêt naturel ainsi que sur les voiries du réseau communal non habitées, l'intensité et la modulation de l'éclairage peuvent être adaptées tout en assurant la sécurité de la circulation en particulier pour les piéton.ne.s ;

Considérant que des mesures de modulation plus fines de l'éclairage public peuvent avoir des effets similaires sur les économies d'énergie tout en améliorant le sentiment de sécurité et la sécurisation des modes de déplacements actifs en fonction de la typologie des voiries et des quartiers ;"

- à ajouter les articles 3 et 4 rédigés comme suit, à la suite de l'article 2 :

*"**Article 3***

De demander à ORES ASSETS le coût financier pour accélérer le remplacement des luminaires les plus énergivores, de supprimer les luminaires identifiés par la commune dont l'utilité n'est pas avérée, ainsi que dans les milieux sensibles pour la biodiversité, d'adapter l'intensité et les modalités de l'éclairage en fonction des rythmes de vie des quartiers et en fonction du niveau hiérarchique des voiries afin d'atteindre un objectif de réduction de consommation d'électricité de 25% à l'horizon 2030 ;

Article 4

D'étudier la possibilité d'adapter le marquage au sol et la signalisation des voiries pour les rendre plus visibles de nuit, en particulier pour les modes actifs de déplacements dans le respect des clauses techniques des marchés publics existants ;"

Considérant que cet amendement a été adopté par 20 voix pour et 1 abstention (VANCOMPERNOLLE) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022, suite à l'augmentation vertigineuse des prix des énergies et des carburants, décidant de demander à l'intercommunale ORES ASSETS de couper l'entièreté de l'éclairage public, sur le territoire communal, de minuit à 5h du

matin dès le 1er novembre 2022 et au moins jusqu'au 31 mars 2023, et sollicitant une prolongation de ladite mesure pour toute l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023 décidant de demander à l'intercommunale ORES ASSETS de couper l'éclairage public, sur le territoire communal, de minuit à 5h du matin du lundi au vendredi, à l'exclusion des nuits des jours fériés ;

Considérant que de ce fait, l'extinction de l'éclairage a permis à la commune d'éviter des dépenses supplémentaires extrêmement importantes, qui risquaient fortement de mettre la commune en très grandes difficultés financières ;

Considérant par ailleurs que l'extinction de l'éclairage nocturne a permis de diminuer fortement la pollution lumineuse ;

Considérant que la Commune s'est engagée dans le cadre du Plan Climat 2030 à réduire ses émissions GES ;

Considérant que la Zone de Police ne constate pas d'évolution notable à la hausse de la criminalité suite à la coupure de l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin sur la période concernée ;

Considérant cependant que de très nombreuses effractions ont été commises, au niveau de voitures notamment, la nuit du mardi 30 au mercredi 31 juillet 2024, générant de multiples interventions de citoyens mécontents et faisant part d'un important sentiment d'insécurité ;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public, les nuits du lundi au vendredi, de minuit à 5 heures du matin, participe à ce sentiment d'insécurité
et que des personnes se sont aussi plaintes des difficultés de mobilité piétonne rencontrées dans ces zones non éclairées ;

Considérant qu'au vu des différents arguments, il y a cependant lieu de prendre en compte la perception du citoyen et de remettre en fonctionnement l'éclairage public ;

Considérant que dans certaines zones résidentielles et dans des zones d'intérêt naturel ainsi que sur les voiries du réseau communal non habitées, l'intensité et la modulation de l'éclairage peuvent être adaptées tout en assurant la sécurité de la circulation en particulier pour les piéton.ne.s ;

Considérant que des mesures de modulation plus fines de l'éclairage public peuvent avoir des effets similaires sur les économies d'énergie tout en améliorant le sentiment de sécurité et la sécurisation des modes de déplacements actifs en fonction de la typologie des voiries et des quartiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 août 2024 décidant de demander à l'intercommunale ORES ASSETS de remettre en fonctionnement l'éclairage public sur le territoire communal, et de soumettre cette décision au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, afin qu'il statue sur la question ;

Vu le courriel d'ORES ASSETS du 7 août 2024 informant la commune que le rétablissement de l'éclairage public sur le territoire communal nécessitera 108 interventions pour un coût de 13.500 € HTVA ;

Considérant que ce coût peut être pris en charge par le Service Lumière (SELUM) ;

Considérant néanmoins que les crédits budgétaires relatifs à ce Service Lumière ne s'élèvent plus qu'à 5.000 euros, et que la commune n'a pas encore reçu la facture du troisième trimestre ;

Considérant que les crédits budgétaires existants sont donc insuffisants pour pourvoir à cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2024 décidant de solliciter du Conseil communal qu'il procède à la dépense urgente de 13.500 € HTVA aux fin de rétablir l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette dépense urgente et que le Conseil communal est l'organe compétent ;

Considérant que vu la motivation développée ci-dessus, cette dépense urgente est effectivement motivée par des circonstances impérieuses et imprévisibles, conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 426/124-06 du budget 2024, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (PIGEOLET) :

Article 1
De demander à l'intercommunale ORES ASSETS de remettre en fonctionnement l'éclairage public sur le territoire communal.

Article 2
En application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 13.500 € HTVA, couvrant les interventions d'ORES ASSETS à cet effet.

Article 3
De demander à ORES ASSETS le coût financier pour accélérer le remplacement des luminaires les plus énergivores, de supprimer les luminaires identifiés par la commune dont l'utilité n'est pas avérée, ainsi que dans les milieux sensibles pour la biodiversité, d'adapter l'intensité et les modalités de l'éclairage en fonction des rythmes de vie des quartiers et en fonction du niveau hiérarchique des voiries afin d'atteindre un objectif de réduction de consommation d'électricité de 25% à l'horizon 2030.

Article 4
D'étudier la possibilité d'adapter le marquage au sol et la signalisation des voiries pour les rendre plus visibles de nuit, en particulier pour les modes actifs de déplacements dans le respect des clauses techniques des marchés publics existants.

Article 5
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à la Chargée de Communication ;
- aux pôles Travaux et Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la zone de police ;
- à la commune de Les Bons Villers.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

6. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mai 2024, plus particulièrement sa Section 5 consacrée à la gouvernance ;

Considérant qu'il est prévu que la gouvernance du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole repose sur quatre niveaux : le Conseil de Bassin, les Comités thématiques, les Comités de projets et l'organe d'évaluation ;

Considérant que les décisions « politiques » stratégiques seront prises au niveau du Conseil de Bassin, qui sera chargé de planifier la mise en œuvre des actions du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole suivant les opportunités et les capacités de financement, en fonction de l'analyse des effets dudit Plan et des objectifs à atteindre ;

Considérant que le Conseil de Bassin assurera donc la coordination, le pilotage, le suivi et l'évaluation du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ; que, soutenu par le Pôle territorial de la Direction de la Planification de la Mobilité, il aura pour missions de :

- Planifier, établir les priorités, suivre et évaluer les actions et projets qui revêtent une importance stratégique à l'échelle du territoire de Charleroi Métropole et qui découlent du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;
- Décliner les ambitions et actions du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole sur base d'une programmation triennale (en lien avec les PIC, notamment) ;
- Monitorer et diriger la mise en œuvre du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;
- Évaluer la mise en œuvre du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole sur base annuelle et proposer des adaptations, le cas échéant (notamment au regard des opportunités de financement, de l'avancement effectif des projets, de l'évaluation menée ou encore du niveau d'atteinte des indicateurs fournis par le Département de la Stratégie de la Mobilité) ;
- Fournir au Gouvernement wallon le rapport annuel tel que visé à l'article 7 du Décret visant à apprécier l'efficacité des actions menées et évaluer les adaptations à apporter, le cas échéant, au Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et aux plans de mobilité à l'intérieur du territoire de Charleroi Métropole ;

- Formuler des avis ou recommandations envers le Gouvernement wallon concernant l'évolution du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ou tout projet de mobilité de portée stratégique au sein du territoire de Charleroi Métropole ;

Considérant que le Conseil de Bassin est notamment composé d'une représentation de chacune des communes du bassin ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le Conseil communal de procéder à sa désignation ;

Considérant la candidature de Monsieur Pascal TAVIER ;

Considérant qu'il s'agit de la seule candidature ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Prend acte de la désignation, en qualité de représentant de la commune au Conseil de Bassin du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, de Monsieur Pascal TAVIER.

Article 2
Copie de la présente délibération est transmise :
- au Directeur général ;
- au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la planification de la Mobilité, via l'adresse mail etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

7. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2023 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunales au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ; que ce contrat de gestion doit

préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ; que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les rapport d'activités 2023, bilan et comptes annuels 2023 et budget 2024 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune le 27 juin et le 31 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2023 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024.

Article 2
De transmettre la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et au Président de l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Laurent LIPPE quitte la séance avant la discussion du point.
M. Romuald BUCKENS quitte la séance avant la discussion du point.
M. Sébastien KAIRET quitte la séance avant la discussion du point.

8. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunales au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ; que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026, et vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 approuvant l'avenant 1 au contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026, et vu l'avenant au contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les bilan, comptes et rapport de gestion de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2023, ainsi que son budget 2024, les tarifs de location et de cafétéria, le rapport de rémunération 2023 et diverses autres annexes, parvenus à la commune par courriel le 11 juillet 2024 et en version papier le 18 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024, et que ce rapport d'évaluation correspondant correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2023, il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024.

Article 2
De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé au Directeur général, au Directeur financier, et au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Laurent LIPPE entre en séance avant la discussion du point.
M. Romuald BUCKENS entre en séance avant la discussion du point.
M. Sébastien KAIRET entre en séance avant la discussion du point.

---

9. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Règlement de travail du personnel enseignant – Modification – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'un Règlement de travail pour le personnel enseignant ;

Vu le Règlement de travail du personnel enseignant, adopté par le Conseil communal du 11 juillet 2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement ;

Considérant que cette décision concerne le devoir de connexion et le droit à la déconnexion, et intègre un article 39 bis dans le règlement de travail :

> *§1er. Devoir de connexion*
> *Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.*
>
> *Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.*

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§2. Relation entre le Pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement
Les communications professionnelles du Pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :
- l'envoi abusif de communications ;
- l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, en cas de force majeure[1] ou d'urgence démontrée[2], une prise de contact est autorisée.

§3. Relation entre les membres du personnel
Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).
En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§4. Droit à la déconnexion
Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 3 ainsi que pendant les week-

end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents
Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le Pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.
[1] *La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif : un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté.*
[2] *Par « urgent », il y a lieu d'entendre une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide.*

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement de travail du personnel enseignant, en intégrant un article 39 bis comme précité ;

Considérant également qu'il y a lieu de modifier le point 8 de l'annexe XIV du Règlement de travail (charte informatique), point concernant le droit à la déconnexion, comme suit : "*Voir article 39 bis du règlement de travail." ;*

Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné sur le Règlement de travail amendé, en séance du 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'il est préférable, pour des raisons de lisibilité, d'adopter un nouveau Règlement de travail, que de procéder par de multiples corrections et ajouts ;

Vu en conséquence le projet actualisé de Règlement de travail du personnel enseignant ;

Considérant que s'agissant de se mettre en conformité par rapport à une décision ayant force obligatoire, la présente délibération doit être adoptée, même en période prudente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le Règlement de travail du personnel de l'enseignement fondamental, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;

- aux Directions des écoles communales fondamentales ;
- aux organisations syndicales siégeant à la COPALOC ;
- à la Direction extérieure de Charleroi du Contrôle des lois sociales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

10. FINANCES : Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux – Modification – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3°, ainsi que ses dispositions relatives aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice des missions communales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant que les personnes non domiciliées dans la commune ne participent pas au financement général de la commune, et donc au financement des charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux ; qu'il est par conséquent fondé que des tarifs plus élevés soient applicables à ces personnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 (M.B. 26 juillet 2024) modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que depuis le 1er septembre 2024, la parcelle d'inhumation des urnes cinéraires doit désormais aussi comporter une zone pour l'inhumation en cavurnes, et que par conséquent les concessions peuvent également porter sur une parcelle avec cavurne ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter le règlement-redevance susvisé en fonction ; que pour des raisons de lisibilité et de compréhension pour les redevables, il est préférable d'adopter un nouveau règlement que de procéder par de multiples corrections ;

Considérant que le Conseil communal doit impérativement statuer, même en "période prudente", puisque le législateur wallon a fixée l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er septembre 2024, et que le décret n'a été publié au Moniteur belge que le 26 juillet 2024 ;

Considérant néanmoins que pour cette raison et afin de minimiser l'impact de la décision communale sur la prochaine mandature, le présent règlement ne s'appliquera que jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum, laissant ainsi la possibilité aux organes communaux installés en suite des élections du 13 octobre 2024 d'adapter la politique fiscale communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/08/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2
La redevance communale relative à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières communaux est fixée comme suit :

A. Concession sans construction de caveau pour une durée de 20 ans
1 personne 350 €
2 personnes 450 €

B. Concession individuelle pour enfant de moins de douze ans 125 €

C. Concession en pleine terre pour une à quatre urnes cinéraires pour une durée de 20 ans 200 €

D. Concession en cavurne (0,5m x 0,5m) pour une à quatre urnes cinéraires pour une durée de 30 ans 400 €

E. Concession en columbarium pour une urne cinéraire, pour une durée de 30 ans

1 personne	250 €

F. Concession en columbarium pour deux urnes cinéraires, pour une durée de 30 ans

2 personnes	400 €

G. Concession avec construction de caveau pour une durée de 30 ans

1. Inhumation de 2 corps en profondeur

a. Caveau préfabriqué

1 à 2 personnes (2,50m x 1 m)	625 €
3 à 4 personnes (2,50m x 2 m)	925 €
5 à 6 personnes (2,50m x 3 m)	1.250 €
7 à 8 personnes (2,50m x 4 m)	1.550 €

b. Caveau non préfabriqué

1 à 2 personnes (2,70m x 1,20 m)	775 €
3 à 4 personnes (2,70m x 2 m)	1.100 €
5 à 6 personnes (2,70m x 2,80 m)	1.400 €
7 à 8 personnes (2,70m x 3,60 m)	1.700 €

2. Inhumation de 3 corps en profondeur

a. Caveau préfabriqué

1 à 3 personnes (2,50m x 1 m)	775 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m)	1.100 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m)	1.550 €

b. Caveau non préfabriqué

1 à 3 personnes (2,70m x 1,20 m)	925 €
4 à 6 personnes (2,70m x 2 m)	1.250 €
7 à 9 personnes (2,70m x 2,80 m)	1.700 €

Article 3

Tous les prix mentionnés à l'article 1er sont triplés pour les personnes non domiciliées à Pont-à-Celles, y décédées ou non.

Ce triplement n'est toutefois pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité de Pont-à-Celles pendant une durée de 10 ans.

Article 4

Un renouvellement de la concession peut être accordé conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de 20 ans. En cas de renouvellement, la redevance communale est fixée comme suit, les montants repris ci-après représentant vingt vingtièmes :

A. Concession sans construction de caveau

1 à 2 personnes	180 €

B. Concession individuelle pour enfant de moins de douze ans 70 €

C. Concession en pleine terre pour une à quatre urnes cinéraires 100 €

D. Concession en cavurne pour une à quatre urnes cinéraires 200 €

F. Concession en columbarium pour une urne cinéraire

1 personne	125 €

G. Concession en columbarium pour deux urnes cinéraires

2 personnes	200 €

H. Concession avec construction de caveau

1. Inhumation de 2 corps en profondeur

a. Caveau préfabriqué

1 à 2 personnes (2,50m x 1 m)	320 €
3 à 4 personnes (2,50m x 2 m)	470 €
5 à 6 personnes (2,50m x 3 m)	630 €
7 à 8 personnes (2,50m x 4 m)	780 €

b. Caveau non préfabriqué

1 à 2 personnes (2,70m x 1,20 m)	390 €
3 à 4 personnes (2,70m x 2 m)	550 €
5 à 6 personnes (2,70m x 2,80 m)	700 €
7 à 8 personnes (2,70m x 3,60 m)	850 €

2. Inhumation de 3 corps en profondeur

a. Caveau préfabriqué

1 à 3 personnes (2,50m x 1 m)	390 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m)	550 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m)	780 €

b. Caveau non préfabriqué

1 à 3 personnes (2,70m x 1,20 m)	470 €
4 à 6 personnes (2,70m x 2 m)	630 €
7 à 9 personnes (2,70m x 2,80 m)	850 €

Article 5

Les fonctionnaires de l'Union européenne paieront un taux identique à celui fixé pour les habitants de la commune. Ils devront apporter la preuve de leur résidence dans la commune.

Article 6

La redevance est due solidairement par les personnes qui introduisent la demande.

Article 7

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 8

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délais, sera adressée au redevable.
En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 9
Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 10
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 11
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via le Guichet-Unique ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- au service Etat civil ;
- au service Communication ;
- au Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Solde du subside 2024 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2024, lequel prévoit à l'article 84903/332-02, l'octroi d'un subside de 49.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant :

- de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants n° 5 à Viesville, afin d'héberger ses bureaux, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe, et ce pour une durée indéterminée ;
- d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » et de lui confier la gestion des locaux suivants, avec possibilité de sous-location, et ce pour une durée indéterminée, en vue notamment de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 décidant :
- d'allouer le solde (40%) du subside 2023 de 38.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune ;
- de liquider un subside complémentaire 2023 de 10.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à

l'article 84903/332-02 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune ;
- sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », d'imposer à cette dernière de, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2023, comptes 2023, rapport d'activités 2023 et budget 2024 ;

Vu les rapport d'activités 2023, bilan et comptes annuels 2023 et budget 2024 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune le 27 juin et le 31 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2024 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 approuvant la convention à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2024 d'un montant total de 49.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;

Considérant que l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2025 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2024, comptes 2024, rapport d'activités 2024 et budget 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/05/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/05/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'allouer le solde (40%) du subside 2024 de 49.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2024, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

Article 2
Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2025 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2024, comptes 2024, rapport d'activités 2024 et budget 2025.

Article 3
De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

12. FINANCES : ASBL "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" – Solde du subside 2024 – Liquidation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2024, lequel prévoit à l'article 764/332-03 l'octroi d'un subside de 30.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant que cette subvention est prévue aux fins, notamment, de permettre à cette asbl de réaliser son objet social ainsi que les missions qui lui ont été confiées au travers du contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant d'adopter la convention de mise à disposition du Hall des sports à l'asbl « Hall des sports de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2011 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le contrat de gestion et son avenant conclus conformément à ces dispositions entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que ladite asbl remplit une mission d'intérêt général en gérant les infrastructures sportives communales sises Avenue de la Gare à Luttre, ainsi que trois autres infrastructures sportives extérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2023 décidant :
- d'allouer le solde (40%) du subside 2023 de 25.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle ;
- de liquider un subside complémentaire 2023 de 30.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle ;
- sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », d'imposer à cette dernière de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2023, comptes 2023, rapport d'activités 2023 et budget 2024 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités et de gestion de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2023, ainsi que son budget 2024, les tarifs de location et de cafétéria et d'autres annexes, parvenus à la commune par courriel le 11 juillet 2024 et en version papier le 18 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2024 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2023, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 12 août 2024 ;

Considérant que l'utilisation de la subvention communale octroyée en 2023 est techniquement justifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2024 d'un montant total de 30.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de ces subventions, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2024, et budget 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2024,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'allouer le solde (40%) du subside 2024 de 30.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2024, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

Article 2
Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2025 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2024, comptes 2024, rapport d'activités 2024 et budget 2025.

Article 3
Copie de la présente délibération est transmise :
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

13. FINANCES : Marché public de services – Réalisation des études de sol, rapport, RQT via Walterre pour les futurs travaux d'aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet – Commande via la centrale d'achats de la SPAQUE – Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 juillet 2024 décidant :
- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 9.622,52 € pour la réalisation des études de sol et du rapport RQT, via Walterre, pour les futurs travaux d'aménagement de la rue Célestin Freinet ;

- de soumettre cette décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'admettre la dépense urgente d'un montant de 9.622,52 € à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 8 juillet 2024, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de procéder à la réalisation des études de sol et du rapport RQT, via Walterre, pour les futurs travaux d'aménagement de la rue Célestin Freinet.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

14. FINANCES : Marché public de services – Réalisation des études de sol, rapport, RQT via Walterre pour les futurs travaux d'aménagement d'une piste cyclable rue Sainte-Famille à Viesville – Commande via la centrale d'achats de la SPAQUE – Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juillet 2024 décidant :
- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 6.269,27 € afin de réaliser les études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués dans le cadre des futurs travaux d'aménagement de la rue Sainte-Famille à Viesville ;
- de soumettre cette décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'admettre la dépense urgente d'un montant de 6.269,27 € à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 15 juillet 2024, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de procéder à la réalisation des études de sol et du rapport RQT, via Walterre, pour les futurs travaux d'aménagement de la rue Sainte-Famille à Viesville.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

15. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition et placement de matériel technique scénique (son, lumière, vidéo et structure scénographique) pour la future Maison rurale – Modification à apporter aux documents de marché – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2024 décidant :
- de passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et au placement de matériel technique scénique (Son, Lumière, Vidéo et structure scénographique) pour la future Maison rurale. Ce marché est réparti en deux lots ;

- de retenir la procédure ouverte comme mode de passation de ce marché avec respect des règles de publicité belge et européenne ;
- d'approuver les documents de marché ainsi que l'avis de marché et le DUME ;

Vu l'avis de la Direction des Marchés Publics et du Patrimoine du Service Public de Wallonie sollicité de manière spontanée et reçu en date du 18 juin 2024, lequel fait part de remarques qui nécessitent que les documents de marché adoptés par le Conseil communal du 17 juin 2024, susvisé, soient adaptés ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2024 à l'article 762/744-51 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De modifier, compte tenu de l'avis de la Direction des Marchés Publics et du Patrimoine du Service Public de Wallonie reçu en date du 18 juin 2024, les documents de marché relatif à l'acquisition et au placement de matériel technique scénique (Son, Lumière, Vidéo et structure scénographique) pour la future Maison rurale, adoptés par le Conseil communal du 17 juin 2024, conformément au document repris en annexe.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au Pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Finances ;
- au Centre Culturel de Pont-à-Celles ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'accessoires pour le matériel du service ouvrier – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'accessoires pour le matériel du service ouvrier, se répartissant en 4 lots :

- Lot 1 - Nouvelle tête de coupe pour le bras de fauche ;
- Lot 2 - Godet multifonction agricole ;
- Lot 3 - Lame de déneigement ;
- Lot 4 - Rat d'égout et buse d'aspiration pour avaloir ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 30.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/744-51 ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'accessoires pour le matériel du service ouvrier, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2
D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3
De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier et au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- au coordinateur du service ouvrier ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. FINANCES : Marché public de fournitures - Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service ouvrier - Approbation des documents de marché - Procédure applicable - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un véhicule d'occasion pour le service ouvrier ; qu'en effet, le service Propreté ne dispose plus que d'un seul véhicule ; que de nouveaux véhicules ont été commandés ; que toutefois les délais de livraison sont longs ;

Considérant également que le budget prévu au budget extraordinaire 2024, à l'article 421/743-52, pour l'achat de 4 véhicules, n'a pas été entièrement épuisé et qu'il reste un reliquat de 20.500 euros qui pourrait être affecté à l'acquisition d'un véhicule d'occasion ;

Considérant que le PST 2018-2024 (OS2.OO4.A2) prévoit que tout nouveau véhicule communal sera acquis en configuration CNG, électrique ou hybride ;

Considérant toutefois que l'offre de camionnettes hybrides, CNG ou électriques est pour l'instant limitée sur le marché, et que le dépôt communal n'est pas équipé, à l'heure actuelle, d'une borne de recharge électrique ;

Considérant la proposition du pôle Travaux du service Cadre de Vie de procéder à l'acquisition d'une camionnette simple cabine d'occasion ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 20.500 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ce véhicule sont prévus au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/743-52 ;

Vu les documents de marché, ci-annexés ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service ouvrier, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2
D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3
De transmettre la présente délibération pour disposition :
- au Directeur financier ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Finances ;
- au Coordinateur du service ouvrier ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

18. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Transfert de propriété - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Considérant qu'un véhicule abandonné (Kia Ceed immatriculée 1RSC837) sur l'échangeur A54 niveau de Pont-à-Celles a été pris en charge par la société "SD Dépannage" le 15 décembre 2023 à la demande de Siabis ;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 5 juillet 2024 par l'administration communale de la part de la société SD Dépannage ; que ce courrier électronique fait part du fait que le véhicule susvisé est entreposé depuis plus de six mois auprès du dépanneur et que son propriétaire n'a pas été retrouvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer ce véhicule comme abandonné ;

Considérant que la société SD Dépannage peut en devenir propriétaire afin de couvrir les frais encourus et éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est nécessaire afin d'une part d'acter l'abandon du véhicule par non-réclamation du propriétaire endéans les 6 mois, et d'autre part d'en assurer le transfert de propriété à la société SD Dépannage ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'acter le fait que le véhicule (Kia Ceed immatriculée 1RSC837, n° de châssis U5YFF52282032867) pris en charge le 15 décembre 2023 sur l'échangeur A54 au niveau de Pont-à-Celles, par la société "SD Dépannage" à la demande de Siabis, n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai de 6 mois depuis sa découverte.

Article 2
D'acter le fait que la propriété du véhicule dont question à l'article 1 est ainsi transférée à la commune en application des articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

Article 3
De céder le véhicule dont question à l'article 1 à la société "SD Dépannage", rue de Trazegnies 41/20 à 6031 Charleroi, afin de couvrir les frais encourus et d'éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement.

Article 4
De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances et à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

19. FINANCES : Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC - Travaux d'amélioration de l'égouttage de la rue d'Azebois à Thiméon - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réalisation, par la SPGE, des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés rue d'Azebois à Thiméon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant à l'unanimité d'approuver la nouvelle convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, telle que proposée par IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, en abrégé « Contrat d'égouttage », telle que proposée par IGRETEC et signée en date du 13 juin 2018 par les deux parties ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2020 décidant d'approuver l'annexe n° 4 bis à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de

l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif à l'égouttage de la rue d'Azebois ;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :
" *La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :*
- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;
Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.
La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.
La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat:
- dans une agglomération de 2.000 EH ("Équivalent Habitant") et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité indiquée est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.
Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 20%.
Cette souscription est libérée à concurrence de minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage." ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet, relatif aux travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés rue d'Azebois à Thiméon, au montant arrondi de 173.762,52 € et approuvé par le Conseil communal du 13 novembre 2023 ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative ;

Considérant qu'il y a donc lieu de statuer, dans l'intérêt communal, sur le fait :
- de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 34.752,50 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;
- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2025 à concurrence de 1.737,63 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 34.752,50 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2
De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2025 à concurrence de 1.737,63 €.

Article 3
De transmettre la présente délibération pour disposition :
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- à IGRETEC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

20. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – Mode de passation, avis de marché et documents de marché – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d’une part l’enveloppe régionale d’un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d’Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d’autre part la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant la répartition de l’investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que dès lors le montant total du PIC 2022-2024 (Région et commune) est de 1.404.799 €, pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande du Ministre d’introduire un plan PIC 2022-2024 couvrant de 150 % à 200 % de l’enveloppe budgétaire soit entre 2.107.198,50 € et 2.809.598 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce Plan d'Investissement Communal 2022-2024 doit désormais être complété par un Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2022 décidant, à l’unanimité, d’approuver :
- le Plan d’Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que repris ci-après :

Année	**Investissement**	**Montant total subsidiable PIMACI**	**Subvention PIMACI Volet "Vélos"**	**Subvention PIMACI Volet "Piétons"**	**Subvention PIMACI Volet "Intermodalité"**	**Total PIMACI + 5% essais**	**Part communale**
2024	Réfection des trottoirs rue des Quarante Bonniers	471.355,50 €		395.938,62 €		395.938,62 €	94.271,10 €
2024	Aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille	272.268,16 €	127.568,16 €	101.119,10 €		228.705,25 €	54.453,63 €
2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet	184.222,50 €	154.746,90 €			154.746,90 €	36.844,50 €
2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Picolome	365.904 €	307.359,36 €			307.359,36 €	73.180,80 €

2023	Remplacement des trottoirs rue de l'Eglise	110.000 €			92.400 €	92.400 €	22.000 €
2024	Remplacement des trottoirs rue de la Station	95.000 €			79.800 €	79.800 €	19.000 €
2023	Création de trottoirs rue des Grandes Genettes	70.000 €			58.800 €	58.800 €	14.000 €
2023	Création de trottoirs à la Cité Deversenne	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2023	Création de trottoirs à la rue Lehot	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Saint-Antoine	477.379 €	253.998,36 €		147.000 €	400.998,36	95.475,80 €

Considérant que le projet relatif à l'aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, est financé par une intervention du PIMACI, volet "Vélos", à hauteur de 154.746,90 € ;

Vu le cahier des charges, référencé 67410 (PJT Août 2024 – C2024/062) – Travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet, établi par IGRETEC ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 714.120,11 € HTVA (864.085,33 € TVAC) ;

Considérant que ce montant est supérieur à 143.000 € HTVA et inférieur à 750.000 € HTVA et qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :
- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entrainer des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

Vu l'avis du Directeur général ;

Considérant que l'adoption de la présente décision est indispensable en raison des délais prescrits par la procédure de subsidiation dont le projet dépend, le marché doit en effet être attribué avant le 31 décembre 2024 pour bénéficier de la subvention "PIMACI" ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus, au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/731-60 (20240065) ; qu'ils seront le cas échéant adaptés en modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le cahier des charges, référencé 67410 (PJT Août 2024 – C2024/062) – Travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet, établi par IGRETEC, établi par IGRETEC, au montant estimé de 714.120,11 € HTVA (864.085,33 € TVAC).

Article 2
De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver l'avis de marché annexé à la présente délibération.

Article 3
De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « Marchés publics » ;
- à IGRETEC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

21. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille à Viesville – Mode de passation, avis de marché et documents de marché – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d'une part l'enveloppe régionale d'un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d'autre part la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que dès lors le montant total du PIC 2022-2024 (Région et commune) est de 1.404.799 €, pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande du Ministre d'introduire un plan PIC 2022-2024 couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire soit entre 2.107.198,50 € et 2.809.598 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce Plan d'Investissement Communal 2022-2024 doit désormais être complété par un Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2022 décidant, à l'unanimité, d'approuver :
- le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que repris ci-après :

Année	**Investissement**	**Montant total subsidiable PIMACI**	**Subvention PIMACI Volet "Vélos"**	**Subvention PIMACI Volet "Piétons"**	**Subvention PIMACI Volet "Intermodalité"**	**Total PIMACI + 5% essais**	**Part communale**
2024	Réfection des trottoirs rue des Quarante Bonniers	471.355,50 €		395.938,62 €		395.938,62 €	94.271,10 €
2024	Aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille	272.268,16 €	127.568,16 €	101.119,10 €		228.705,25 €	54.453.63 €

2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet	184.222,50 €	154.746,90 €			154.746,90 €	36.844,50 €
2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Picolome	365.904 €	307.359,36 €			307.359,36 €	73.180,80 €
2023	Remplacement des trottoirs rue de l'Eglise	110.000 €			92.400 €	92.400 €	22.000 €
2024	Remplacement des trottoirs rue de la Station	95.000 €			79.800 €	79.800 €	19.000 €
2023	Création de trottoirs rue des Grandes Genettes	70.000 €			58.800 €	58.800 €	14.000 €
2023	Création de trottoirs à la Cité Deversenne	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2023	Création de trottoirs à la rue Lehot	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Saint-Antoine	477.379 €	253.998,36 €		147.000 €	400.998,36	95.475,80 €

Considérant que le projet relatif à l'aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille à Viesville, est financé par une intervention du PIMACI, volet "Vélos", à hauteur de 127.568,16 € et volet "Piétons" à hauteur de 101.119,10 € ;

Vu le cahier des charges N°2024-142 relatif à l'aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille à Viesville, établi par le Pôle Travaux du service Cadre de vie dans le cadre du plan PIMACI 2022-2024, estimé à 396.455,17 € TVAC (21%) ;

Considérant que ce montant est supérieur à 143.000 € HTVA et inférieur à 750.000 € HTVA et qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Considérant que l'adoption de la présente décision est indispensable en raison des délais prescrits par la procédure de subsidiation dont le projet dépend, le marché devant en effet être attribué avant le 31 décembre 2024 pour bénéficier de la subvention "PIMACI" ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus, au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/731-60 (20240065) ; qu'ils seront le cas échéant adaptés en modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le cahier des charges N° 2024-142 relatif au marché "Aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille à Viesville", établi par le Pôle Travaux du service Cadre de vie, au montant estimé de 396.455,17 € TVAC.

Article 2
De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver l'avis de marché annexé à la présente délibération.

Article 3
De remettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

22. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif à la fourniture et à la pose de faux plafonds et isolation à la Maison de village de Rosseignies - Marché public de travaux - Mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu les rapports réalisés par le SEPP (CESI) pour la mise en conformité des écoles communales ;

Considérant que la maison de village de Rosseignes est notamment affectée à l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est important d'atténuer le bruit dans la Maison de village de Rosseignies ; que cet objectif pourrait être atteint en réalisant un faux-plafond en plaques de plâtre destinées à être peintes et en isolant ce plafond ; que cette façon de procéder permettrait également de réaliser des économies d'énergies, les plafonds étant à l'heure actuelle relativement hauts ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 décidant de ne pas attribuer, faute d'offre de prix, le marché public de travaux relatif à la fourniture et à la pose de faux plafonds et isolation à la Maison de village de Rosseignies, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 11 mars 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le montant total de ce marché est estimé à 15.100 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Considérant que les crédits relatifs à ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2024 à l'article 722/724-60 ;

Vu les documents de marché, annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de travaux relatif à la fourniture et à la pose d'un faux plafond et à l'isolation à la Maison de village de Rosseignies, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2
D'approuver les documents de marché ci-annexés.

Article 3
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

23. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public de travaux - Construction d'un mur mitoyen au dépôt communal - Mode de passation - Documents de marché et de avis de marché - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'acquisition par la commune en date du 6 juillet 2016 de fonds de jardin privé et d'un bâtiment délabré permettant d'agrandir le dépôt communal sis 13 rue du Cheval Blanc à Luttre ;

Vu la clause, reprise dans l'acte d'achat du bâtiment délabré susvisé, engageant la commune à maintenir ou reconstruire le mur de clôture jouxtant la maison n°38 de la rue Roosevelt d'une longueur d'environ 40 m ;

Considérant qu'aux termes de l'origine de propriété contenue dans l'acte susvisé, la commune s'est engagée :
1. à maintenir ou à reconstruire le mur de clôture jouxtant la maison n°38 de la rue Roosevelt appartenant au comparant, d'une longueur d'environ quarante mètres. En cas de reconstruction, la commune s'engage à reconstruire le mur avec le même aspect de briques anciennes sur la hauteur existante de cinq à six mètres ;
2. à placer après le mur dont question, le long de la limite mitoyenne entre le bien vendu et le jardin de la maison n°38 de la rue Roosevelt, une clôture en treillis d'une hauteur de deux mètres avec barrière installée à l'endroit jouxtant le mur dont question au point 1. d'une largeur de quatre mètres pour permettre le passage dont question au point 3 ;
La commune devra réaliser cette clôture et cette barrière à ses frais dans le délai d'un an à partir de la signature de l'acte ;
3. Il est créé sur la parcelle cadastrée section C, numéro 112 C 4 au profit de la parcelle cadastrée, section C, numéro 112 W 3 une servitude de passage à titre perpétuel partant de la rue Roosevelt pour rejoindre la barrière dont question au point 2. Donnant sur le jardin de la maison numéro 8 de la rue Roosevelt appartenant au comparant.
Cette servitude de passage pourra être utilisée pendant les jours et heures d'ouverture du service travaux de la commune de Pont-à-Celles du lundi au vendredi de 8h à 16h et uniquement aux fins de travaux ou d'entretien du jardin et de la maison numéro 38 de la rue Roosevelt." ;

Vu la démolition du bâtiment délabré en mars 2021 par une entreprise désignée à cet effet ;

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 prenant acte du rapport du service et de l'avis du Directeur général relatifs au mur à reconstruire sur la propriété communale jouxtant le n°38 de la rue Roosevelt et décidant à l'unanimité de procéder à la réfection d'un mur de quarante mètres de long et de cinq mètres de haut, conformément aux dispositions de l'acte d'achat ;

Vu le cahier des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) au montant estimé de 181.300 euros htva ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode de passation de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

Considérant qu'au vu du montant du devis estimatif (181.300 euros HTVA), sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/721-60 (projet n°20240061) ; qu'ils pourront éventuellement être ajustés lors de la seconde modification budgétaire ;

Considérant que s'agissant de se conformer à une obligation qui lie la commune, la présente délibération doit être adoptée, même en période de prudence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2024,

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 20/08/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer marché public de travaux relatif à la construction d'un mur mitoyen au dépôt communal, tel que repris dans le cahier des charges établi par le service Cadre de Vie (Pôle travaux) ci-annexé, au montant global estimé de 181.300 euros htva.

Article 2
De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3
D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et de l'avis de marchés ci-annexés.

Article 4
De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service finances ;
- au pôle Travaux du Service cadre de vie ;

- au Coordinateur du service ouvrier ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

24. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité des centrales de détection de gaz explosifs dans différentes implantations communales - Mode de marché et documents du marché - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu la visite de lieux de travail par le CESI (SEPPT), mettant en évidence qu'il n'existe pas de contrôle des installations de détection au gaz dans différents bâtiments communaux ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2023 attribuant à la société Dalemans le marché public de services relatif à la maintenance des centrales de détection au gaz présentes dans les bâtiments communaux ;

Vu le rapport de la société Daelemans remis à la suite des contrôles des détections existantes ;

Considérant que ce rapport a mis en évidence que plusieurs installations sont défectueuses et que certains bâtiments ne sont pas équipés de détections alors qu'il le faudrait ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité des centrales de détection de gaz explosifs dans différentes implantations communales ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le montant total de ce marché est estimé à 26.300 euros HTVA, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Considérant que les crédits relatifs à ce marché sont prévus aux articles concernés du budget extraordinaire 2024 et que des crédits complémentaires seront prévus aux articles concernés du budget extraordinaire 2024 lors de la seconde modification budgétaire ;

Vu les documents de marché, annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant que la présente décision vise une mise en conformité d'implantation par rapport à la réglementation et afin de garantir la sécurité ; qu'il est par conséquent impératif d'adopter la présente délibération, même en période de prudence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/08/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de travaux relatif au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité de centrales de détection de gaz explosifs dans différentes implantations communales, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2
D'approuver les documents de marché ci-annexés.

Article 3
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Conseiller en prévention.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

25. PERSONNEL COMMUNAL : Délégation au Collège communal de la compétence de recruter et sanctionner les membres du personnel contractuel et de rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1212-4 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que remplacé par le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour en assurer la continuité, il y a lieu que le Collège communal puisse recruter les membres du personnel contractuel, les sanctionner et rompre leur contrat de travail ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lui donner délégation en la matière ;

Considérant que concernant la compétence de rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel, l'acte de délégation du Conseil communal doit désormais indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège communal, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel ;

Considérant que conformément à la nouvelle disposition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisée, chaque décision devra faire l'objet d'une information au Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/07/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/07/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De déléguer au Collège communal la compétence de recruter et de sanctionner les membres du personnel contractuel, ainsi que de rompre le contrat de travail des membres du personnel contractuel, cette rupture pouvant intervenir de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou de commun accord avec le membre du personnel.

Article 2
De transmettre copie de la présente au Service Ressources humaines, au Directeur financier et au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

26. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d'actions 2024 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

A l'unanimité, décide de reporter le point.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

27. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2025 – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l'intercommunale TIBI et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons, ainsi que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et sa modification du 18 juillet 2019 (notamment les articles 3 et 14) ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ; que cette modification augmenterait le budget communal alloué aux actions de prévention et de gestion des déchets de 5.800 € approximativement, et que le budget communal maximal s'élèverait dès lors à environ 9.300 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles, et notamment la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2023 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2024 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW, la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2025, et ce pour le 30 octobre 2024 ; que compte tenu de cette date, il est nécessaire pour le Conseil communal de prendre décision, même en période prudente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De notifier, auprès de la Région wallonne, la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre une démarche "Zéro Déchet" en 2025.

Article 2
De transmettre copie de la présente délibération à la Région wallonne (Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets), au service Service Communication et Prévention de Tibi et aux services Finances et Cadre de Vie (Pôle stratégique).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

28. PATRIMOINE COMMUNAL : Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne - Proposition de renouvellement d'adhésion à la politique de certification wallonne – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 2005 décidant du principe de s'engager dans une politique de gestion durable des bois communaux en adhérant au processus de certification forestière PEFC (Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme) par le biais de la Charte pour une gestion forestière durable en Région wallonne, sous condition suspensive de l'approbation du plan d'aménagement du Bois des Manants ;

Vu la délibération du 6 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement de la série 3429.01 « Forêt communale de Pont-à-Celles » - Niveau 1 soumise au régime forestier, établi par la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Nature et des Forêt ;

Considérant que cette décision a effectivement débouché sur la signature de la Charte pour une gestion forestière durable en Région wallonne ;

Considérant que le système européen PEFC exige une révision quinquennale de chaque référentiel national de certification afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau (inter)national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Vu les courriers adressés par le SPW-DNF et Filière Bois Wallonie présentant le transfert des compétences du premier vers le second organisme ; que Filière Bois Wallonie est dès lors l'interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre de la certification dans un objectif d'amélioration continue ;

Considérant que le nouveau référentiel de certification a été soumis et validé par l'Assemblée générale de PEFC Belgium en date du 19 décembre 2023 et que la prochaine évaluation du document est prévue le 7 avril 2027 ;

Considérant que Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC applicable dès cette année 2024 sur base dudit nouveau référentiel ;

Considérant que pour maintenir la certification européenne, Filière Bois Wallonie invite la commune à approuver les termes de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne telle que proposée en annexe ;

Considérant que les forêts publiques, qui représentent près de la moitié de la forêt wallonne, sont presque toutes certifiées PEFC (environ 99% de leur surface) ; qu'à terme une non participation à ce système se révélerait préjudiciable pour la commune, notamment en ce qui concerne les ventes de bois, dès lors que la demande en « bois certifié » est en croissance constante ;

Considérant que cette participation n'entraîne aucun coût direct pour les adhérents ;

Considérant qu'en participant volontairement à la certification forestière PEFC, la Commune garantit, en tant que propriétaire, que ses forêts sont gérées durablement ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 2 avril 2024, décidant à l'unanimité, de marquer son accord sur la signature de ladite charte, telle qu'annexée à la présente délibération, en vue de gérer durablement les forêts du territoire ;

Vu le courriel de Filière Bois Wallonie du 4 juillet 2024 sollicitant une délibération du Conseil communal relative à l'approbation de la charte PEFC ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver les termes de la Charte d'engagement PEFC, telle qu'annexée à la présente délibération, et de signer celle-ci en vue de renouveler l'adhésion de la commune à cette politique régionale et de bénéficier de la certification paneuropéenne PEFC.

Article 2
De transmettre la présente délibération accompagnée de la charte dûment signée à Filière Bois Wallonie.

Article 3
De transmettre la présente délibération, ainsi qu'un exemplaire signé de ladite Charte :

- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à Filière Bois Wallonie ;
- au DNF, cantonnement de Nivelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

29. CULTES : Fabrique d’église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l’article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 1er août 2024 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l’autorité de tutelle le 2 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Sainte-Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2024 ;

Vu la décision du 20 août 2024, réceptionnée en date du 23 août 2024, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2024 de la Fabrique d’église Sainte-Vierge d'Obaix et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1ère modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que cette première modification budgétaire de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée porte principalement sur un bon de caisse effectué pour une durée d'un an, arrivé à échéance et qui doit être reconduit ; qu’en conséquence, il s’en déduit que cette première modification budgétaire de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Considérant que la compétence d'approbation du Conseil communal doit s'exercer dès à présent, même en période de prudence, en raison des délais de tutelle prévus par la réglementation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

<u>DECIDE</u>, par 16 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

<u>Article 1</u>
D'approuver la délibération du 2 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

	Montant initial	**Nouveau montant**
Recettes ordinaires totales	26.915,56 €	26.915,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.220,34 €	8.970,34 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.220,34€	4.220,34€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.425,00 €	2.425,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.710,90 €	28.710,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	4.750,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	31.135,90 €	35.885,90 €
Dépenses totales	31.135,90 €	35.885,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0.00 €

<u>Article 2</u>
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord , il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de celui-ci au Conseil communal.

<u>Article 3</u>
De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Article 4</u>
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix, au Directeur financier et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

30. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2024 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 1er août 2024, réceptionnée en date du 6 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1ère modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 août 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette première modification budgétaire de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la compétence d'approbation du Conseil communal doit s'exercer dès à présent, même en période de prudence, en raison des délais de tutelle prévus par la réglementation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, par 16 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1
D'approuver la délibération du 29 juillet 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

	Montant initial	**Nouveau montant**
Recettes ordinaires totales	17.810,88 €	**36.325,19 €**
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.141,97 €	**25.656,28 €**
Recettes extraordinaires totales	480,50 €	**480,50 €**

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	**0,00 €**
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	480,50 €	**480,50 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.908,28 €	**1.908.28 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.383,10 €	**34.897,41 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	**0,00 €**
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	**00,00 €**
Recettes totales	18.291,38 €	**36.805,69 €**
Dépenses totales	18.291,38 €	**36.805,69 €**
Résultat budgétaire	0,00 €	**0.00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet, au Directeur financier et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

31. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2025 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 août 2024, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 1er août 2024, réceptionnée en date du 6 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la compétence d'approbation du Conseil communal doit s'exercer dès à présent, même en période de prudence, en raison des délais de tutelle prévus par la réglementation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1
D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	17.377,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.239,34 €
Recettes extraordinaires totales	1.211,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.211,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.715,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.873,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**18.588,57 €**
Dépenses totales	**18.588,57 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;
- au Directeur financier ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

32. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2025 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 1er août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 2 août 2024, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 20 août 2024, réceptionnée en date du 23 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la compétence d'approbation du Conseil communal doit s'exercer dès à présent, même en période de prudence, en raison des délais de tutelle prévus par la réglementation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1
D'approuver la délibération du 1er août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	27.872,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.829,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.079,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.572,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.750,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**35.702,26 €**
Dépenses totales	**35.702,26 €**
Résultat budgétaire	**00,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix, au Directeur financier et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

33. FINANCES : Car communal JEW421 - Réparations diverses suite à l'entretien, en prévision du passage au contrôle technique - Dépense urgente - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer diverses réparations sur le car communal immatriculé JEW421, et ce en prévision de son passage au contrôle technique ;

Considérant en effet que celui-ci y sera refusé sans ces réparations ; qu'il est cependant indispensable aux écoles communales, pour réaliser le transport d'élèves (notamment psychomotricité, bibliothèque,...) ;

Vu le devis, chiffré à 2.999,90 € TVAC, établi par le garage RENAULT LODELINSART s.a. ;

Considérant que les crédits budgétaires ne sont pas suffisants au budget ordinaire 2024 ;

Considérant que les circonstances susvisées sont impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant que cette dépense urgente sera engagée à l'article 835/127-06 du budget ordinaire 2024 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De réaliser les réparations diverses à effectuer sur le bus communal immatriculé JEW421, et de procéder à la dépense urgente nécessaire pour un montant maximal de 3.000 € TVAC.

Article 2
De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

La séance publique étant clôturée, le Président invite le public à quitter la salle, et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

G. CUSTERS. **P. TAVIER.**